

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-70 du 16 avril 2019  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Caposlo par les  
sociétés ITM Entreprises et Doumax**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 mars 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Caposlo par les sociétés ITM Entreprises et Doumax, et matérialisée par un protocole de cession d'action en date du 15 février 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Doumax et ITM Entreprises de la société Caposlo, active dans le secteur de la distribution automobile et située dans la ville d'Agde (34). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-083 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence